

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D20_018

Objet : Représentation de la Ville dans le cadre de la composition pénale du 16 janvier 2020 devant la Maison de Justice et du Droit de Givors - Contentieux n°CONT19_29

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La Ville d'Oullins s'est représentée sans avoir eu recours à un avocat dans le cadre de la composition pénale du 16 janvier 2020 devant la Maison de Justice et du Droit de Givors suite à la dégradation de la vitre du Théâtre de la Renaissance (contentieux n°CONT19_29).

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 27 janvier 2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).